

REGISTRE(S) DE SÉCURITÉ

→ renseigner, tenu à jour et à la libre consultation

Vérifications annuelles :

- installations électriques et gaz
- sécurité incendie (RIA, extincteurs)
- procéder à un exercice d'évacuation
- sensibiliser le personnel au maniement majeur de secours (permanent et saisonnier)

Entretiens et contrôles réguliers :

- éclairage solaire et/ou groupe électrogène
- végétation
- débroussaillage

INFORMATIONS

- informations sur les risques, organisation du camping et consignes à suivre : support papier ou dématérialisé remis à chaque occupant dès leur arrivée
- panneaux (plan du camping et consignes en plusieurs langues) à l'entrée et aux principaux passages
- consignes en français et anglais pour rappel aux campeurs des numéros d'appel des secours avec message type

ALARME & ALERTE

- dispositif d'avertissement sonore audible en tous points du camping et secours
- message diffusé en français et anglais a minima
- téléphone accessible 24h/24
- ligne téléphonique secourue pour une durée minimale de 6 heures ou borne d'appel

EMPLOI DU FEU

- arrêté préfectoral n°20EB767 du 2 décembre 2020
- règlement intérieur du camping ou des arrêtés municipaux peuvent restreindre l'emploi des barbecues fixes et/ou renforcer les mesures de précautions

RASSEMBLEMENT

- fléchage photo-luminescent vers point de rassemblement
- superficie adaptée et judicieusement positionné
- matérialisé par un panneau normalisé à hauteur suffisante

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Alimenté par une source autonome (solaire, groupe électrogène...)

SOLAIRE

Allées / voies internes
/ accès secours :

- bornes espacées de 30 m
- puissance minimale 60 lumens
- bornes supplémentaires installées à chaque changement de direction d'intersection

Point de rassemblement :

- puissance d'au moins 200 lumens
- autonomie 8 heures

OU

GROUPE ÉLECTROGÈNE

- démarrage automatique ou manuel
- délai de mise en route ≤ 5 minutes
- autonomie de 8 heures

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES À TOUS LES CAMPINGS (annexe 1)

DÉFENSE INTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE¹

Points d'eau équipés de tuyaux d'arrosage

- disponibles pendant la saison d'ouverture
- répartis à une distance de 30m maximale de tout emplacement
- tout emplacement doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau

Zone à risque FEUX DE FORÊT ou à - de 200 m d'un massif forestier à risque feux de forêts ou de tous espaces de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements :

Réseau RIA obligatoire

- nombre et position déterminés selon configuration du terrain
- doit permettre à tous points du terrain d'être atteints par au moins un jet d'une lance
- protection de tous les emplacements par cheminements courants + bande de 20 m en périphérie des emplacements en direction de la forêt

ET

→ **1 extincteur** à eau pulvérisée 6 litres pour **15 emplacements** avec une distance maximale de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants

HÉBERGEMENT²

- respecter de 2 m entre les façades de chaque hébergement et distance de 4 m pour un ensemble de 4 hébergements
- implantation d'un hébergement (mobil-home ou HLL) : < 5m des ERP de 5e catégorie ou à 8 m des ERP du 1er groupe

LÉGENDE

¹ délai de mise en conformité de 3 ans à compter du 1er janvier 2024

² dispositions s'appliquent uniquement aux campings avec autorisation d'aménager postérieure à la publication de l'arrêté

Votre camping...

≤ 30 emplacements ?

(annexe 2)

ACCÈS

1 accès principal minimal :

- largeur minimale de 3,5 mètres
- relié à une voie ouverte au public par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie

ALARME

Dispositif identique à tous les campings (annexe 1)

- a minima 1 mégaphone

ET

- Si possible
→ 1 dispositif d'alarme sonore avec message par haut parleur

> 30 emplacements ?

(annexe 3)

ALARME

Dispositif identique à tous les campings (annexe 1)

- 1 diffuseur sonore d'alarme avec message pré-enregistré par haut parleur
- ET**
- 1 mégaphone au minimum
- présence H24 d'une personne formée pendant la période d'ouverture

POINT RASSEMBLEMENT

- possibilité plusieurs points suivant configuration du terrain
- nombre de personnes présentes H24 et mégaphone identiques au nombre de points de rassemblement

ACCÈS *

1 accès principal + 1 accès secours

- largeur minimale de 3,5 mètres
- si accès principal utilisé en entrée et sortie : largeur 6 mètres
- accessible aux engins de lutte contre l'incendie
- doivent être judicieusement répartis

Nombre d'accès secours déterminé selon le nombre d'emplacements :

- De 3 à 200 :** 1 accès secours
- De 201 à 500 :** 2 accès secours
- De 501 à 800 :** 3 accès secours

Par tranche de 300 empl. supplémentaires : 1 accès supplémentaire

CIRCULATION INTERNE

- A minima 1 voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 mètres aménagée à son extrémité pour
- Présence signalisation appropriée pour faciliter la circulation

Les zones à risque feux de forêt sont listées :

- DDRM 2008
- arrêté préfectoral n°20EB767 du 02/12/2020
- arrêté préfectoral n°20EB768 du 02/12/2020
- plan de prévention des risques feux de forêt

*** Délai de mise en conformité de 3 ans à compter du 1er janvier 2024**

CIRCULATION INTERNE *

- a minima une voie principale qui ne peut être en impasse
- éventuellement d'une ou plusieurs voies secondaires reliées ou non entre elles
- 1 ou plusieurs voie(s) principale(s) reliant l'entrée du terrain de camping aux accès secours avec caractéristiques de la voie engin incendie
- **CAS PARTICULIER :** si voie principale ne mène pas à un accès secours → la voie doit relier entrée à la sortie + aménagement à l'opposé de l'accès principal, d'un ou des portail(s) piétons => pour évacuation des occupants
- **voies secondaires :** largeur de 3 mètres et peuvent être soit carrossable soit avoir caractéristiques voie engin
voies secondaires carrossables en impasse d'une longueur supérieure à 200 mètres => **aire de retournement**

HORS ZONE FEUX DE FORÊT :

- aucun emplacement à plus de 100 mètres d'une voie principale ou d'une voie secondaire carrossable

EN ZONE FEUX DE FORÊT :

- aucun emplacement à plus de 60 mètres d'une voie principale ou d'une secondaire carrossable
- tous les 50 à 60 mètres, un espace de 4 mètres laissé libre entre les emplacements, installations à partir de la voie principale ou secondaire et jusqu'à la limite de terrain situé à proximité du massif